

ACCORD

ENTRE

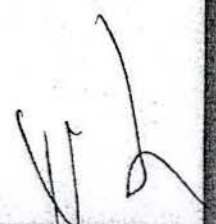
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

RELATIF

A LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS



Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Turquie ci-après dénommés « les Parties Contractantes » ;

Désireux de promouvoir une coopération économique dynamique entre eux, en particulier en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant qu'un accord de promotion et de protection en matière d'investissements vise à stimuler les flux de capitaux et de technologies et le développement économique des Parties Contractantes ;

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements permet de maintenir un cadre stable des investissements et de contribuer à maximiser l'utilisation efficace des ressources économiques et d'améliorer les niveaux de vie ; et

Convaincus que ces objectifs n'empêchent pas la mise en œuvre des mesures d'application générale liées à la santé, la sécurité et l'environnement ainsi qu'aux droits du travail reconnus à l'échelle internationale ;

Ont décidé de conclure un accord concernant la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I **Définitions**

Aux fins du présent Accord;

1. Le terme « Investissements » signifie tout type de biens, en relation avec les activités commerciales, acquis aux fins d'établissement des relations économiques durables sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à ses lois et règlements, et comprend en particulier, mais non exclusivement :
 - (a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les autres droits tels que les hypothèques, privilèges, nantissements et les autres droits similaires comme défini en vertu des lois et règlements des Parties Contractantes sur le territoire duquel se trouve la propriété ;
 - (b) les revenus réinvestis, les créances ou tous les autres droits ayant une valeur financière à l'égard d'un investissement ;
 - (c) les actions, capitaux ou autre forme de participation dans des sociétés ;
 - (d) les droits de propriété intellectuelle en particulier, les brevets, les conceptions industrielles, les procédés techniques et les marques déposées, le fonds de commerce et le savoir-faire ;

- (e) les concessions commerciales conférées en vertu de la loi ou par contrat y compris les concessions relatives aux ressources naturelles;

Toutefois, le présent Accord ne couvre pas les investissements liés exclusivement à l'acquisition de parts ou de droits de vote s'élevant à, ou représentant moins de dix (10%) d'une société à travers une bourse de valeur.

2. Le terme « Investisseur » signifie :

- (a) une personne physique ayant la nationalité d'une Partie Contractante en vertu de ses lois ;
- (b) les sociétés, les corporations, les firmes, les associations commerciales incorporées ou constituées en vertu de la loi en vigueur d'une Partie Contractante et ayant leur siège social et la majeure partie de leurs activités commerciales sur le territoire de cette Partie Contractante ;

qui ont investi sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme « revenus » signifie les montants provenant d'un investissement et comprennent en particulier mais non exclusivement ; le bénéfice, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les honoraires et les dividendes.

4. On entend par « territoire » :

(a) à l'égard de la République de Turquie ; territoire terrestre, eaux intérieures, mer territoriale et espace aérien au-dessus ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la Turquie a des droits souverains ou une juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques en vertu du droit international.

(b) à l'égard de la République du Mali; territoire terrestre, eaux intérieures, espace aérien ainsi que toutes les zones sur lesquelles le Mali, en vertu du droit international exerce sa souveraineté et son autorité.

ARTICLE 2

Champ d'Application

Le présent Accord s'applique aux investissements sur le territoire d'une Partie Contractante, réalisés conformément aux lois et réglementations nationales par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, le présent accord ne s'applique pas aux différends qui ont surgi avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Promotion et Protection des Investissements

1. Sous réserve des lois et réglementations, chacune des Parties sur son territoire, dans la mesure du possible, fera la promotion des investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante.
2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, à tout moment, se verront accorder la norme minimale de traitement conformément au droit international, y compris le traitement juste et équitable et la protection et la sécurité complète sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Aucune des Parties Contractantes, en aucun cas, ne doit porter atteinte à la gestion, au maintien, à l'usage, à l'exploitation, à la jouissance, à l'extension, à la vente, à la liquidation ou à la cession de ces investissements par des mesures non raisonnables ou discriminatoires.

ARTICLE 4

Traitement des Investissements

1. Chaque Partie Contractante sur son territoire, admettra des investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des circonstances analogues aux investissements des investisseurs de tout Pays tiers dans le contexte de ses lois et réglementations.
2. Chaque Partie Contractante accordera à ses investissements une fois constitués, un traitement non moins favorable que celui qui sera accordé dans des circonstances analogues aux investissements des investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Pays tiers selon le plus favorable en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'usage, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de ces investissements.
3. Les Parties Contractantes, dans le contexte de leur législation nationale, se pencheront sur les demandes d'entrée et de séjour des ressortissants de chacune des Parties qui désirent entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante dans le cadre de la préparation et de la réalisation d'un investissement.
4. (a) Les dispositions du présent Article ne doivent pas être interprétées de manière à obliger une Partie Contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante l'avantage d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordé par l'ancienne Partie Contractante en vertu de tout accord ou entente internationale concernant partiellement ou entièrement la fiscalité.

(b) Les dispositions du présent Accord concernant les principes anti discriminatoires, traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages réels ou futurs accordés par une Partie Contractante en vertu de son affiliation ou ses relations avec la douane, union économique ou monétaire, zone de marché commun ou de libre échange :aux propres ressortissants ou sociétés des Etats membres de cette union, la zone de marché commun ou de libre échange ou tout autre Etat tiers.

(c) Les paragraphes (1) et (2) du présent Article ne s'appliquent pas en ce qui concerne les dispositions de règlement de différends entre un investisseur et la partie Contractante hôte tel que fixé simultanément par le présent Accord et un autre Accord international similaire auquel une des Parties Contractante est signataire.

(d) Les dispositions des Articles 3 et 4 du présent Accord ne doivent pas obliger les Parties Contractantes à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante le même traitement qu'elles accordent aux investissements de ses propres investisseurs concernant l'acquisition de terrain, propriété et droits fonciers y afférents.

ARTICLE 5

Exceptions Générales

1. Aucune disposition de l'Accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie Contractante d'adopter, maintenir ou d'appliquer des mesures juridiques non-discriminatoires :

(a) destinées à la protection de la vie et la santé humaine, celles des animaux et des plantes ou l'environnement ;

(b) liées à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Aucune disposition de l'Accord ne saurait être interprétée de manière à:

(a) exiger de toute Partie Contractante qu'elle fournisse ou autorise l'accès à toute information dont la divulgation est jugée contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;

(b) à empêcher toute Partie Contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

(i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériels de guerre, ainsi que les trafics d'autres biens, matériels, services et technologies effectués directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement d'un établissement des forces armées ou autres forces sécuritaires,

(ii) prise en temps de guerre ou autre urgence dans les relations internationales, ou

(iii) concernant la mise en œuvre des politiques nationales et des accords internationaux respectant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs,

(c) empêcher toute Partie Contractante de prendre des mesures en exécution de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 6

Expropriations et Dédommagement

1. Les investissements ne doivent pas être expropriés, nationalisés ou soumis, directement ou indirectement, à des mesures ou à des effets similaires désignés ci-après comme expropriation sauf pour cause d'utilité publique de manière non discriminatoire, moyennant le versement d'un dédommagement prompt, adéquat, et effectif, et conformément à la loi et aux principes généraux de traitement prévus à l'Article 3 du présent Accord.

2. Les mesures juridiques non discriminatoires conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public tels que la santé, la sécurité et l'environnement ne constituent pas une expropriation indirecte.

3. Le dédommagement équivaut à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'expropriation ne soit décidée ou ne soit connue du public. Le dédommagement est versé sans délai et librement transférable, tel que décrit à l'Article 8.

4. Le dédommagement doit être payable en une devise librement convertible, et au cas où le paiement du dédommagement est retardé, cela doit inclure un taux d'intérêt équivalant à l'intérêt le plus élevé payé par rapport aux réclamations publiques dans la Partie Contractante hôte.

ARTICLE 7

Dédommagement des Pertes

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie Contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en raison de la guerre, de l'insurrection, des troubles civils, ou des événements similaires, doivent bénéficier de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs, ou à des investisseurs d'un Tiers -Etat, le traitement le plus favorable concernant toute mesure qu'elle adopte par rapport à de telles pertes.

2. Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante, qui pour toute situation se référant à ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante à la suite de :

(a) la réquisition de leur propriété par ses forces ou autorités ; ou

(b) la destruction de leur propriété par ses forces ou autorités, qui n'a pas été provoquée par les combats ou n'était pas exigée par la situation ;

devront faire l'objet d'une restitution ou d'un dédommagement, qui, dans tous les cas, doit être rapide, adéquat et effectif. Les paiements qui en résultent doivent être librement convertibles.

ARTICLE 8

Rapatriement et transfert

1. Sous réserve de l'application non-discriminatoire et équitable de leurs lois et règlements respectifs, les Parties Contractantes doivent garantir de bonne foi que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans délai sur ou en dehors de son territoire. Un tel transfert comprend :

- (a) Le capital initial, et les montants supplémentaires pour maintenir ou augmenter les investissements ;
- (b) Les retours ;
- (c) Les produits tirés de la vente ou de la liquidation de tout, toute Partie d'un investissement ;
- (d) Le dédommagement conformément à l'Article 6 et 7 ;
- (e) Les remboursements et paiements d'intérêt provenant des prêts relatifs aux investissements ;
- (f) Les salaires, et autres rémunérations perçus par les ressortissants d'une Partie Contractante, qui ont obtenu sur le territoire de l'autre Partie Contractante les permis de travail correspondant relatif à un investissement ;
- (g) Les paiements résultant d'un différend relatif aux investissements.

2. Les transferts doivent être effectués en devises convertibles dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute autre devise convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert, sauf accord contraire par l'investisseur et la Partie Contractante hôte.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux qui causent ou menacent de causer de sérieuses difficultés de la balance des paiements, chaque Partie Contractante peut temporairement limiter les transferts à condition que ces restrictions soient imposées sur une base non discriminatoire et de bonne foi.

ARTICLE 9
Subrogation

1. Si une des Parties Contractantes a une police d'assurance publique ou un système de garantie pour protéger les investissements de ses propres investisseurs contre les risques non commerciaux, et si un investisseur de cette Partie Contractante s'est engagé à le faire, toute subrogation de l'assureur en vertu du contrat d'assurance entre cet investisseur et l'assureur, doit être reconnue par l'autre Partie Contractante.
2. L'assureur a le droit en vertu de la subrogation d'exercer les droits et de faire valoir les réclamations de cet investisseur et doit assumer les obligations relatives à l'investissement. Les droits et revendications de subrogation ne doivent pas excéder les droits et les réclamations initiaux de l'investisseur.
3. Les différends entre une Partie Contractante et un assureur doivent être réglés conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Accord.

ARTICLE 10
Règlement des différends Entre Une Partie Contractante et les Investisseurs de l'Autre
Partie Contractante

1. Les différends entre une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante, dans le cadre de son investissement, doivent être notifiés par écrit, y compris les informations détaillées de l'investisseur à la Partie Contractante destinataire de l'investissement. Dans la mesure du possible, l'investisseur et la Partie Contractante concernée devront s'efforcer de régler ces différends par des consultations et négociations de bonne foi.
2. Si ces différends ne peuvent pas être réglés de cette manière dans un délai six (6) mois suivant la date de la notification écrite mentionnée dans le paragraphe (1), l'investisseur peut choisir de soumettre les différends au :
 - (a) tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire duquel l'investissement a été fait,
 - ou
 - (b) à l'exception des dispositions prévues au paragraphe (4) du présent Article, au :
 - (i) Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) mis en place par la " Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux investissements Entre les Etats et les Nationaux d'autres Etats" ; ou
 - (ii) un tribunal arbitral ad hoc créé en vertu du Règlement Intérieure d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).
 - (iii) La Chambre de Commerce Internationale (CCI) Tribunal d'arbitrage.
3. Une fois que l'investisseur a soumis le différend à l'une ou l'autre des instances de règlement des différends mentionnées dans le paragraphe (2) du présent Article, le choix de l'une de ces instances doit être définitif.

4. En dépit des dispositions relatives au paragraphe (2) du présent Article ; seuls les différends résultant directement des activités d'investissement ayant obtenu une autorisation nécessaire, s'il existe une autorisation requise conformément à la législation en vigueur des Parties Contractantes sur les capitaux étrangers et que la mise en œuvre a commencé, est soumise à la juridiction du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou tout autre mécanisme international de règlement des différends tel que convenu par les Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral doit décider sur le fondement de la loi prenant en compte toutes les sources de la loi dans l'ordre suivant :

(a) es disposition du présent Accord ;

(b) Les lois et législations de la Partie Contractante impliquée dans le différend sur le territoire duquel l'investissement est fait, (y compris les règles relatives aux conflits de lois) ; et

(c) Les principes applicables du droit international comme acceptés par les deux Parties Contractantes.

6. Les décisions d'arbitrage relatives aux différends doivent être définitives et irrévocables pour toutes les parties. Chaque Partie Contractante doit appliquer la décision conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 11 **Refus d'avantages**

1. Une Partie Contractante peut refuser les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une société de cette autre Partie Contractante et aux investissements de cet investisseur si la société ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie Contractante en vertu de la loi à laquelle elle est légalement constituée ou organisée, et les investisseurs d'une Partie non Contractante ou les investisseurs de la Partie Contractante qui refuse, possède ou contrôlent la société.

2. La Partie Contractante qui refuse doit dans la mesure du possible notifier l'autre Partie Contractante avant de refuser les avantages.

ARTICLE 12 **Le règlement des différends entre les Parties Contractantes**

1- Les Parties Contractantes doivent chercher, de bonne foi et avec un esprit de coopération, une solution rapide et équitable à tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord. En effet, les parties acceptent de s'engager dans une négociation directe et sincère pour parvenir à des solutions. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend, pendant une période de six (6) mois à travers la procédure précédente, le problème peut être soumis, sur demande d'une partie, à un tribunal arbitral de trois membres.

2- Chaque partie doit désigner un arbitre dans un délai de deux (2) mois, à partir de la date de réception de la demande. Les deux arbitres choisiront un troisième, un ressortissant d'un Etat tiers qui assume la Présidence. Dans le cas où une Partie n'arrive pas à désigner un arbitre dans

le délai indiqué, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de le faire.

3- Si les deux (2) arbitres ne trouvent pas un point commun sur le choix du Président dans un délai de deux (2) mois, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, sur demande d'une Partie.

4- Si, dans les cas indiqués des paragraphes (2) et (3) du présent Article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché pour jouer ce rôle, ou s'il est ressortissant d'un pays des Parties Contractantes, la désignation sera faite par le Vice-président. Si le Vice-président est empêché pour exercer cette fonction, ou s'il est ressortissant d'un pays des Parties Contractantes, le doyen d'âge de la cour, non ressortissant d'un pays des Parties Contractantes, procédera à la désignation.

5- Le tribunal a trois (3) mois, à partir de la date de désignation du Président, pour dégager les règles de procédure, sous réserve de la compatibilité avec les autres dispositions du présent Accord. Au cas échéant, le tribunal doit demander au Président de la Cour Internationale de Justice de dégager les règles de procédure conformément aux règles de procédure d'arbitrage internationale reconnues.

6- Sauf convention contraire, toutes les observations et toutes les audiences doivent être faites dans un délai de huit (8) mois, à partir de la date de désignation du Président et la cour doit prononcer sa décision dans un délai de deux (2) mois, après la date de clôture des observations et des audiences. Le tribunal d'arbitrage doit prendre sa décision finale et exécutoire à la majorité des voix. Il doit prendre sa décision sur la base du présent Accord et en respectant le droit international applicable entre les Parties Contractantes.

7- Les frais encourus par le Président, les autres arbitres et les frais de la procédure doivent être équitablement payés par les Parties Contractantes. Cependant le tribunal, à sa discrétion, peut décider qu'une partie paye une grande proportion des frais.

8. Un différend ne doit pas être soumis à un tribunal arbitral international selon les dispositions du présent Article si ledit litige sur la même affaire a été soumis devant un autre tribunal arbitral international selon les dispositions de l'Article 10, et demeure devant le tribunal ; cela n'entrave en rien les engagements dans des négociations directes et sincères entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 13 **Entrée en Vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par les Parties Contractantes par écrit, et par voie diplomatique, l'achèvement de procédures juridiques internes respectives, nécessaires à cet effet.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pour une période de dix (10) ans, et continue d'être en vigueur, sauf résiliation conformément au paragraphe (4) du présent Article.

3. Le présent Accord peut être amendé par écrit, d'un commun accord à tout moment. Les amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures juridiques prescrites selon le premier paragraphe du présent Article.
4. L'une ou l'autre Partie Contractante peut résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment par la suite, en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre Partie Contractante.
5. Quant aux investissements effectués ou acquis avant la date de résiliation du présent Accord, et auxquels le présent Accord s'applique autrement, les dispositions de tous les autres Articles du présent Accord continuent par la suite, d'être en vigueur pour une période de dix (10) ans à partir de la date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Bamako, le 2 mars 2018 en langues Turque, Française et Anglaise, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI**



Tiéman Hubert COULIBALY
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE**



Nihat ZEYBECI
Ministre de l'Economie